

Arrêt

n° 300 122 du 16 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. DESCHEEMAEEKER, avocat,
Avenue du Roi, 206,
1190 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, rendue par l'Office des Etrangers, SPF Intérieur, le 25 janvier 2023 et notifiée le 7 février 2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 107.951 du 13 mars 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me P. DESCHEEMAEEKER avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 8 août 2022, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage de son oncle de nationalité espagnole.

1.3. En date du 25 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 08.08.2022,

par :

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.08.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage de M. M., M. (NN ...) sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de sa parenté avec M. M., M., des preuves d'envoi d'argent a son bénéfice de la part de M. M., M., la demande est refusée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

Selon l'article 47/3, § 2, les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

L'attestation de non-imposition à la taxe d'habitation et de taxe des services communaux dans le Royaume du Maroc ne prouve pas que l'intéressé était dans une situation telle au pays d'origine qui aurait nécessité sa prise en charge par M. M., M.. Signalons que, outre le fait que cette attestation ne concerne que les taxes d'imposition susmentionnées et non pas les ressources de l'intéressé, elle a été émise sur base déclarative : son contenu n'est pas probant.

Par ailleurs, M. M., M. ne bénéficie manifestement pas des ressources suffisantes pour prendre en charge l'intéressé. Selon les copies de fiches de paie fournies, M. M. M. a bénéficié d'un montant maximal mensuel de 2847 € pour mai 2022. Hors, 4 personnes sont à sa charge :

Son épouse B., N. (...); ses enfants M., A. A. H. (...), M., F. (...), ainsi que l'intéressé M., I.

.

M. M., M. devrait bénéficier de ressources minimales mensuelles de 3730 € , calculés comme suit : 1214.13 € (revenu d'intégration social au taux isolé, pour lui-même) + 426.7 € par personne à charge + 809.42 € pour la prise en charge de l'intéressé. Il lui manque donc 883 € pour pouvoir prendre en charge l'intéressé.

Aucun document n'est fourni qui aurait prouvé que l'intéressé faisait partie du ménage de M. M., M. au pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, la condition à charge de l'intéressé par rapport à M. M., M. n'est pas prouvée : les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Des lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 08.08.2022 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ». ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de *« la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et doit respecter le devoir de minutie »*.

2.1.2. En une première branche, il estime que la partie défenderesse n'a pas respecté le devoir de minutie et fait référence, à ce sujet, à l'arrêt n° 239.564 du 11 août 2020. Ainsi, il estime qu'on peut s'étonner du fait que la partie défenderesse ait utilisé la composition du ménage du regroupé, monsieur M.M., pour dire qu'il prend en charge son fils et de sa fille, sans se poser la question de leur âge (respectivement 25 et 20 ans) ainsi que leur profession ou activité.

Or, il relève que le fils du regroupé, même s'il vit chez ses parents, travaille et gagne sa vie ainsi que cela ressort d'un avertissement extrait de rôle de revenus 2021, a travaillé pour Bpost du 27 janvier 2020 au 10 décembre 2021 et travaille actuellement comme intérimaire de sorte qu'il n'est pas à la charge de son père.

Dès lors, il estime que le calcul des ressources mensuelles effectué par la partie défenderesse est biaisé puisqu'il aurait dû arriver à la conclusion que le regroupé avait des ressources stables, régulières et suffisantes (à savoir 3.730 euros par mois).

2.1.3. En une deuxième branche, il relève que la partie défenderesse a ajouté à la loi ou à l'arrêté royal des conditions qui ne s'y trouvent pas.

Il constate que la partie défenderesse donne les montants suivants , à savoir :

« -1214,13€ à titre de revenu d'intégration social au taux isolé pour le regroupé,

- 426,70€ par personnes à charges,
- 809,42€ pour le regroupant ».

Il ne peut qu'observer que ces montants ne se trouvent dans aucun texte de loi de sorte que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir.

2.1.4. En une troisième branche, il souligne que, même si les montants précités doivent être pris en considération et même si on devait considérer qu'il y a trois personnes à charge (l'épouse et les deux enfants), ce qui n'est pas le cas, encore faut-il constater que le calcul de la partie défenderesse est inexact.

Il souligne que le décompte se présente comme suit :

« - Revenus du regroupé : 2847€

- Revenu d'intégration social pour le regroupé : - 1214,13€
- Personnes à charge (l'épouse et les deux enfants, soit 3 personnes à 426,70€) : - 1.280,10€
- Regroupant :-809,42€
- Solde : -456,65€ ».

Dès lors, il souligne qu'il existe un manque de 456,65€ et non de 883€ comme indiqué dans l'acte attaqué de sorte qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.5. En une quatrième branche, il relève que la partie défenderesse a considéré qu'il ne prouve pas qu'il faisait partie du ménage de son oncle au pays d'origine ou de provenance. Or, la condition d'être membre du ménage doit être appréciée au moment de la demande (arrêt n° 230.102 du 12 décembre 2019). Ainsi, il prétend qu'il fait bien partie du ménage de Monsieur M.M. au moment où il a introduit sa demande.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. Il constate que l'acte attaqué constitue une ingérence grave et injustifiée dans ses droits au respect de la vie privé et familiale.

Or, il rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée protège le droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale. En outre, il précise que le paragraphe 2 de cette disposition n'admet d'ingérence dans ce droit qu'à trois conditions cumulatives : « - *l'ingérence doit être prévue par la loi,*

- *Elle doit être conforme au but légitime défini par ce paragraphe,*
- *Et doit être nécessaire dans une société démocratique* ».

Il souligne que cette dernière exigence signifie que la mesure doit être justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi.

Or, il déclare vivre en Belgique depuis le 8 août 2022 et avoir reçu une carte orange. Au cours de son séjour, il précise avoir tissé autour de lui des liens réels d'amitié et avoir fait des efforts d'intégration dans notre pays ; n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ou avoir de problèmes avec la justice.

Il estime que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa sphère privée et personnelle puisque son exécution emporterait sa séparation avec son oncle et la famille de ce dernier.

Enfin, il ajoute que l'acte attaqué n'est pas proportionné à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et méconnaît le respect dû à la vie privée et familiale et donc l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...]* ».

L'article 47/3 § 2, de cette même loi précise : « *§ 2. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de*

provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit : « *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:*

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013- 2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « *rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à*

rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33) (le Conseil souligne).

Dans son arrêt Yunying Jia, la CJUE a également précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que *« la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).*

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, §§ 20-22).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, la condition « à charge » du requérant vis-à-vis de la personne rejointe n'a pas été prouvée et, d'autre part, le requérant n'a pas démontré qu'il faisait partie du ménage du regroupant au pays d'origine ou de provenance. Or, le premier motif de l'acte attaqué n'a pas été utilement contesté par le requérant ainsi qu'il ressort de l'examen de la quatrième branche du premier moyen de sorte qu'il est censé y avoir acquiescé alors qu'il suffit à lui seul à motiver adéquatement et suffisamment l'acte attaqué.

En outre, concernant le second motif relatif au fait que le requérant faisait partie du ménage au pays d'origine ou de provenance, le requérant déclare que cette condition doit être appréciée au moment de la demande et souligne qu'il faisait partie du ménage de son regroupant au moment de l'introduction de sa demande.

A cet égard, la condition édictée à l'article 47/1, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est nullement remplie. En effet, il ressort des informations contenues au dossier administratif et plus particulièrement d'une composition de ménage du 24 août 2022 que le requérant fait partie du ménage du regroupant en Belgique mais il n'est pas établi qu'il en était membre dans le pays d'origine ou de provenance, ce qui n'a pas été contesté par le requérant par ailleurs et n'a pas été démontré. Dès lors, le grief formulé par le requérant n'est pas fondé.

S'agissant des trois premières branches du premier moyen portant sur les moyens de subsistance du regroupant, ces derniers sont sans pertinence dès lors qu'elles visent un motif surabondant de l'acte attaqué. En effet, les conditions requises par l'article 47/1, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la condition d'être à charge ou de faire partie du ménage du regroupant ne sont pas remplies.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que *« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union »*. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant du second moyen portant sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des CCE 280 489 - Page 8 droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 33 ; Ezzouhdi contre France, op. cit., § 34). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

4.2.2. En l'espèce, s'agissant des liens familiaux du requérant avec son oncle et la famille de son oncle, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que « *les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge* ».

Ainsi, en l'absence de preuves de liens particuliers de dépendance, le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et sa famille de l'Union européenne, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Quant à la vie privée du requérant se traduisant par l'existence de liens réels d'amitié, le requérant ne s'est pas prévalu de tels liens préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet élément non vanté en temps utile.

En toute hypothèse, les conséquences potentielles alléguées de l'acte attaqué sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., n° 231.772 du 26 juin 2015).

En tout état de cause, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or en l'espèce, le requérant n'allègue ni ne démontre que la vie familiale alléguée avec son oncle et sa famille devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. En outre, le requérant reste en défaut de préciser les éléments de vie privée dont il entend se prévaloir ainsi que la manière dont l'acte attaqué y aurait porté atteinte.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est nullement démontrée en l'espèce. Le second moyen n'est pas fondé.

4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, ce dernier ne fait l'objet d'aucune critique spécifique. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci, à l'égard de la décision de refus de séjour, et que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre, par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.